

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000162-020

DATE: 7 juillet 2003.

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE CLAUDE TELLIER, j.c.s.**

---

**DONATO SCAROLA**, domicilié et résidant au 12261 rue Pierre Baillargeon, dans les ville et district de Montréal,  
requérant

c.

**SHELL CANADA LIMITÉE**, ayant son principal établissement pour la province de Québec au 7101 rue Jean-Talon est, dans les ville et district de Montréal,  
intimée

---

## JUGEMENT

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête du requérant pour être autorisé à intenter un recours collectif contre l'intimée, et ce sur la base des faits que l'on peut résumer ainsi qu'il suit.

[2] L'intimée est une société qui raffine et distribue aux consommateurs du Québec des produits pétroliers, dont notamment trois catégories d'essence, l'une étant désignée comme l'essence bronze.

[3] Il appert que de mars 2001 à mars 2002, l'intimée a ajouté à l'essence bronze un additif qui aurait causé à de nombreux consommateurs qui ont acheté de l'essence bronze des problèmes sérieux à leurs véhicules. Ces dommages se manifestent par le dépôt au niveau du réservoir à essence d'une substance qui interfère avec le système d'alimentation du moteur en essence. Ces problèmes se manifesteraient par une atteinte de la pompe à essence, de l'indicateur du niveau d'essence ainsi que par des pannes de moteur.

[4] Ces problèmes auraient affecté particulièrement les produits de marque Dodge, Chrysler, Ford, General Motors, Acura, Volvo et Hyundai, et ce tant au Québec que dans d'autres provinces du Canada.

[5] Le requérant allègue qu'en août 2001, il était propriétaire d'une voiture de marque Dodge Durango et qu'il a utilisé pendant plusieurs mois l'essence Shell bronze.

[6] Il allègue aussi qu'en avril 2002, son véhicule refusa de démarrer. Après vérification, il aurait été établi que cette panne aurait été causée par une accumulation de résidus d'essence qui s'étaient déposés sur les pièces d'alimentation en carburant. Ces résidus seraient directement reliés à l'additif à l'essence bronze.

[7] Vérification faite, il est apparu que plusieurs consommateurs qui s'approvisionnaient avec de l'essence Shell bronze avaient éprouvé les mêmes difficultés. Selon le paragraphe 28 de la requête, un seul concessionnaire de voitures Chrysler et Dodge aurait eu à réparer plus de 500 véhicules qui présentaient les problèmes reliés à des résidus d'essence.

[8] Le coût des réparations à un véhicule qui présente des problèmes de résidus d'essence est de l'ordre de 860 \$ et des milliers de propriétaires auraient eu à faire face à des difficultés semblables. Mieux encore, l'intimée estime entre 100 et 200,000 le nombre de consommateurs qui auraient acheté de l'essence bronze pendant ladite période.

[9] L'intimée ne nie pas qu'en mars 2001, elle a commencé à ajouter des additifs à l'essence bronze.

[10] L'intimée ne nie pas non plus qu'elle a retiré du marché de l'essence contenant les additifs en question.

[11] L'intimée ne nie pas davantage qu'il y a eu des problèmes relativement à l'utilisation d'additifs. Shell a mis sur pied un programme spécifique pour les fins de répondre aux plaintes de clients qui auraient acheté de l'essence bronze.

[12] Dans l'affidavit de Barry O'Flynn, au paragraphe 21, on lit que Shell aurait payé des indemnités à 5,910 clients en rapport avec des problèmes de dépôts de résidus d'essence, et ce pour un montant de plus d'un million de dollars.

[13] Il y aurait ainsi plusieurs consommateurs qui ont subi des dommages suite à l'utilisation de l'essence bronze et qui n'ont pas été indemnisés, en tout ou en partie.

[14] Par sa requête, le requérant demande à être autorisé à intenter un recours collectif contre Shell pour le compte de tous les membres du groupe dont il sera question plus loin.

[15] Essentiellement, les dommages réclamés peuvent se résumer ainsi qu'il suit:

- a) Le remboursement des sommes encourues pour faire réparer ou nettoyer les réservoirs, les indicateurs du niveau d'essence, les pompes à essence, etc;
- b) Les dommages pécuniaires encourus à la suite des pannes et autres pour faire réparer les véhicules;
- c) Les dommages extrajudiciaires pour inconvénients;
- d) Les dommages exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés*, de même qu'en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- e) Les frais d'inspection encourus par tous les consommateurs qui ont fait usage d'essence bronze après mars 2001.

[16] La question qui se pose à ce stade de la procédure est de déterminer si le présent Tribunal doit autoriser le recours collectif que le requérant veut tenter à l'intimée. Pour en décider, le Tribunal doit s'en rapporter aux articles 999 et suivants du *Code de procédure civile*, et plus particulièrement aux articles 1002 et 1003, lesquels se lisent comme suit:

**1002.** Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

**1003.** Le Tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] Les procureurs des parties ont soumis une abondante jurisprudence sur l'autorisation nécessaire pour entreprendre un recours collectif. Il n'y a pas lieu de reprendre ici l'analyse de toute cette jurisprudence qui apparaît maintenant comme passablement fixée.

[18] Il apparaît au Tribunal qu'il faut retenir les critères suivants pour décider de la présente requête.

[19] D'abord, il ne faut pas perdre de vue que le recours collectif est une mesure sociale qui permet à un justiciable d'entreprendre avec d'autres qui sont dans la même situation que lui un recours qu'il ne pourrait entreprendre seul et obtenir justice.

[20] La requête en autorisation est une procédure préliminaire dont le but principal est de vérifier si le recours envisagé est sérieux. Comme l'ont dit plusieurs jugements, il s'agit d'une procédure de filtrage pour empêcher que des recours frivoles et manifestement mal fondés soient entrepris. En aucun cas, il ne s'agit pour le juge saisi d'une requête en autorisation de s'immiscer dans le mérite des questions soulevées. Cela se comprend car, à ce niveau de procédure, les parties n'ont fait entendre aucune preuve.

[21] Dans une requête en autorisation, le Tribunal doit se demander si le requérant rencontre les quatre conditions de l'article 1003 *C.p.c.*

[22] Reprenant une à une ces quatre conditions, le Tribunal disposera de la première condition. Le Tribunal est d'avis que le requérant satisfait à la première condition.

[23] En effet, le groupe proposé est défini ainsi qu'il suit: "*Tous les propriétaires et locataires de véhicules routiers dans lesquels a été utilisée de l'essence de catégorie bronze, distribuée, mise en marché et vendue par l'intimée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001.*"

[24] Quant à la seconde condition, le Tribunal est d'avis qu'elle est aussi satisfaite par le requérant. Le paragraphe b) de l'article 1003 utilise l'expression «paraissent». Il ne s'agit donc pas de statuer sur le bien-fondé du recours. Il suffit de démontrer qu'un débat sérieux peut avoir lieu sur les questions soulevées.

[25] Dans le présent cas, la preuve déjà au dossier est à l'effet que l'intimée reconnaît qu'à partir du mois de mars 2001 elle a mis des additifs à son essence de catégorie bronze. Elle reconnaît aussi qu'elle a dû retirer du marché l'essence bronze à cause du marché. Elle a mis sur pied un programme d'indemnisation pour plus de 5,000 clients qui ont acheté son produit. Elle a remis aux médias des communiqués traitant des problèmes résultant des additifs.

[26] Il semble bien reconnu que cet additif dans l'essence causait des problèmes de dépôt de résidus d'essence qui étaient à l'origine de problèmes de pannes et d'encrassement du système en approvisionnement d'essence d'un véhicule.

[27] Ce sont autant d'indices (et il y en a d'autres) qui permettent au présent Tribunal de conclure qu'il y a dans cette affaire tous les éléments pour entreprendre une discussion quant à une éventuelle responsabilité de l'intimée. La seconde condition est donc satisfaite, car le recours recherché n'apparaît pas comme étant frivole.

[28] Quant à la troisième condition, le Tribunal est d'avis que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Lors de l'audition, il a été mentionné que plus de 100,000 personnes ont acheté de l'essence bronze. On voit mal autant de recours séparés ou joints pour réclamer des sommes relativement peu élevées et encourir individuellement des frais de procès et d'expertises considérables. La troisième condition de l'article 1003 C.p.c. est donc remplie.

[29] Enfin, en ce qui concerne la quatrième condition, les allégations de la requête permettent de conclure que le requérant a les qualifications requises pour agir comme représentant. La contestation de cette question par l'intimée apparaît pour le moins sans conviction. Enfin, qu'il soit dit que le juge qui sera désigné pour instruire cette affaire aura toute l'autorité nécessaire pour intervenir, le cas échéant, quant à la capacité d'agir du requérant.

[30] Lors de l'audition de la requête en autorisation, l'intimée a soulevé plusieurs moyens préliminaires. Le Tribunal estime qu'à ce stade, ces moyens sont prématurés et il appartiendra au juge désigné de se saisir de ces moyens et de les décider.

[31] Pour toutes ces raisons, le Tribunal estime que la requête pour être autorisé à exercer un recours collectif doit être accordée.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**ACCUEILLE** la requête amendée du requérant DONATO SCAROLA pour autorisation d'exercer le recours collectif et pour être nommé représentant;

**ATTRIBUE** au requérant DONATO SCAROLA le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques, décrit comme suit:

*Tous les propriétaires et locataires de véhicules routiers dans lesquels a été mis de l'essence de catégorie bronze fabriquée, distribuée et mise en marché par l'intimée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001;*

**IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement, savoir:

- a) L'intimée a-t-elle fabriqué, distribué, mis en marché et vendu depuis le 1er mars 2001 un produit déficient et dangereux susceptible de causer des dommages sérieux aux biens de ses utilisateurs?

- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en fabriquant, distribuant, mettant sur le marché et en vendant un tel produit déficient et défectueux susceptible de causer des dommages sérieux aux biens de ses utilisateurs?
- c) Le cas échéant, est-ce que l'intimée doit indemniser les membres du groupe pour les dommages qui leur ont été causés?
- d) Est-ce que l'intimée était tenue, à titre de fabricant, distributeur et vendeur d'un produit déficient et dangereux, de divulguer pleinement et de manière continue, les défauts du produit et les dangers occasionnés par son utilisation, incluant l'obligation d'informer ses utilisateurs des moyens pour s'en prémunir?
- e) Est-ce que l'intimée est responsable des dommages causés par la fabrication, distribution, mise en marché et vente d'un produit déficient et dangereux sans avoir adéquatement informé ses consommateurs des dangers susceptibles d'être causés par l'utilisation de son produit, incluant le défaut de les informer des moyens pour s'en prémunir?
- f) Est-ce que l'intimée était présumée connaître les défauts et dangers associés à l'utilisation de son produit?
- g) Est-ce que cette présomption est irréfragable?
- h) Est-ce que l'intimée, bien que tardivement, a admis sa responsabilité?
- i) Est-ce que l'intimée a sciemment mis la vie et la sécurité de ses consommateurs en danger?
- j) Est-ce que l'intimée a commis une faute lourde ou intentionnelle?
- k) Est-ce que les fautes qui lui sont reprochées constituent des atteintes intentionnelles illicites à la vie et à la sécurité des membres du groupe visé ainsi qu'au droit à l'information de ces derniers, pour lesquelles elle devrait être tenue au paiement de dommages-intérêts exemplaires?
- l) Est-ce que l'intimée a enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment quant à ses obligations se rapportant à la publicité commerciale et aux représentations fausses ou trompeuses, justifiant par ce seul fait l'octroi de dommages exemplaires (indépendamment de toute autre preuve de fautes et de dommages)?

- m) Est-ce que l'intimée devrait être condamnée à payer aux membres du groupe visé les dommages suivants:
- (i) une indemnisation adéquate pour les troubles, inconvénients et frais divers subis suite à sa faute;
  - (ii) l'octroi d'une somme de 2 500,00 \$ par membre, à titre de dommages-intérêts exemplaires;
  - (iii) le remboursement du coût qu'auront eu à défrayer les membres du groupe visé pour les réparations à leurs véhicules loués ou achetés causées par l'utilisation de l'essence de type bronze de l'intimée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2001, le cas échéant;
  - (iv) les frais d'inspection et d'enlèvement par des professionnels de l'automobile des résidus d'essence qui se sont déposés sur les pièces d'alimentation en carburant de tous les véhicules ayant utilisé de l'essence de catégorie bronze de l'intimée, incluant un dédommagement pour tous les troubles, inconvénients et dépenses diverses (dont la perte d'essence) reliés à cette inspection et à cet enlèvement;

**IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent, savoir:

- **ACCUEILLIR** l'action du requérant, Donato Scarola;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 3 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts matériels et exemplaires avec intérêts à compter de la date de signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- **RÉSERVER** au requérant ses droits pour tous dommages qui pourraient se manifester dans le futur et découlant de la fabrication, distribution, mise en marché et vente au requérant d'essence de catégorie bronze depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations en dommages-intérêts exemplaires;
- **CONDAMNER** ainsi l'intimée à payer 2 500,00 \$ à chaque membre du groupe à titre de dommages-intérêts exemplaires avec intérêts à compter de la date de signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- **CONDAMNER** l'intimée à compenser chaque membre du groupe pour les troubles, inconvénients et frais divers, la liquidation et l'évaluation de ces réclamations restant à être effectuées sur une base individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- **CONDAMNER** l'intimée à rembourser aux membres du groupe le coût des réparations des véhicules dont ils sont propriétaires ou locataires, étant entendu que la liquidation et l'évaluation de ces réclamations devront s'effectuer sur une base individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer aux membres du groupe les frais d'inspection et d'enlèvement par des professionnels de l'automobile des résidus d'essence qui se sont déposés sur les pièces d'alimentation en carburant de leurs véhicules ayant utilisé de l'essence de catégorie bronze de l'intimée, incluant une condamnation à payer pour tous les troubles, inconvénients et dépenses diverses (dont la perte d'essence) reliés à cette inspection et à cet enlèvement, étant entendu que la liquidation et l'évaluation de ces réclamations devront s'effectuer sur une base individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- **LE TOUT** avec les entiers dépens, incluant tous les frais d'exhibits, d'expertise et d'avis;

**FIXE** au 22 septembre 2003 la date après laquelle un membre ne peut plus s'exclure;

**ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe ci-haut désigné, selon les dispositions de l'avis annexé au présent jugement comme si relaté au long et par le moyen indiqué ci-dessous:

Deux (2) parutions à au moins une (1) semaine d'intervalle dans les quotidiens suivants:

La Presse, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, The Gazette, Le Soleil, La Tribune, Le Droit et Le Devoir, le tout selon le texte de l'avis annexé au présent jugement comme en faisant partie intégrante;

**ORDONNE** que le présent recours soit exercé dans le district judiciaire de Montréal à moins que subséquemment l'Honorable Juge en chef n'en ordonne autrement;

**RÉFÈRE** le dossier à l'Honorable Juge en chef pour confirmation du district où le recours collectif devra être intenté ou désignation d'un autre si jugé nécessaire et pour rendre toute autre décision.

**Le tout** frais à suivre.



**CLAUDE TELLIER, j.c.s.**

Me Gordon Kugler,  
Me Pierre Boivin,  
KUGLER, KANDESTIN,  
Procureurs du requérant

Me Julie Chenette,  
Me Évanthia Toliopoulos,  
McCARTHY, TÉTRAULT,  
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 16 juin 2003.

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000162-020

DATE: 7 juillet 2003.

---

**DONATO SCAROLA**, domicilié et résidant au 12261 rue Pierre Baillargeon, dans les ville et district de Montréal,  
requérant

c.

**SHELL CANADA LIMITÉE**, ayant son principal établissement pour la province de Québec au 7101 rue Jean-Talon est, dans les ville et district de Montréal,  
intimée

---

## RECOURS COLLECTIF

### AVIS AUX MEMBRES

---

**PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 7 juillet 2003 par jugement de l'honorable Juge Claude Tellier de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir:

*Tous les propriétaires et locataires de véhicules routiers dans lesquels a été mis de l'essence de catégorie bronze fabriquée, distribuée et mise en marché par l'intimée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001;*

**ORDONNE** que le recours collectif autorisé par le présent jugement soit exercé dans le district de Montréal, à moins que par ordonnance subséquente, l'Honorable Juge en chef de cette Cour n'en décide autrement.

L'adresse du requérant est comme ci-dessous:

12261 rue Pierre Baillargeon  
Montréal, Québec  
H1E 6R7

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous:

7101 rue Jean-Talon est  
Montréal (Anjou), Québec  
H1M 3S4

Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Donato Scarola, homme d'affaires, domicilié et résidant au 12261 rue Pierre Baillargeon, Montréal, Québec, H1E 6R7;

Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:

- a) L'intimée a-t-elle fabriqué, distribué, mis en marché et vendu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001 un produit déficient et dangereux susceptible de causer des dommages sérieux aux biens de ses utilisateurs?
- b) L'intimée a-t-elle commis une faute en fabriquant, distribuant, mettant sur le marché et en vendant un tel produit déficient et défectueux susceptible de causer des dommages sérieux aux biens de ses utilisateurs?
- c) Le cas échéant, est-ce que l'intimée doit indemniser les membres du groupe pour les dommages qui leur ont été causés?
- d) Est-ce que l'intimée était tenue, à titre de fabricant, distributeur et vendeur d'un produit déficient et dangereux, de divulguer pleinement et de manière continue, les défauts du produit et les dangers occasionnés par son utilisation, incluant l'obligation d'informer ses utilisateurs des moyens pour s'en prémunir?
- e) Est-ce que l'intimée est responsable des dommages causés par la fabrication, distribution, mise en marché et vente d'un produit déficient et dangereux sans avoir adéquatement informé ses consommateurs des dangers susceptibles d'être causés par l'utilisation de son produit, incluant le défaut de les informer des moyens pour s'en prémunir?
- f) À tout événement, est-ce que l'intimée était présumée connaître les défauts et dangers associés à l'utilisation de son produit?
- g) Est-ce que cette présomption est irréfragable?
- h) Est-ce que l'intimée, bien que tardivement, a admis sa responsabilité?

- i) Est-ce que l'intimée a sciemment mis la vie et la sécurité de ses consommateurs en danger?
- j) Est-ce que l'intimée a commis une faute lourde ou intentionnelle?
- k) Est-ce que les fautes qui lui sont reprochées constituent des atteintes intentionnelles illicites à la vie et à la sécurité des membres du groupe visé ainsi qu'au droit à l'information de ces derniers, pour lesquelles elle devrait être tenue au paiement de dommages-intérêts exemplaires?
- l) Est-ce que l'intimée a enfreint la Loi sur la protection du consommateur, notamment quant à ses obligations se rapportant à la publicité commerciale et aux représentations fausses ou trompeuses, justifiant par ce seul fait l'octroi de dommages exemplaires (indépendamment de toute autre preuve de fautes et de dommages)?
- m) Est-ce que l'intimée devrait être condamnée à payer aux membres du groupe visé les dommages suivants:
  - (i) une indemnisation adéquate pour les troubles, inconvénients et frais divers subis suite à sa faute;
  - (ii) l'octroi d'une somme de 2 500,00 \$ par membre, à titre de dommages-intérêts exemplaires;
  - (iii) le remboursement du coût qu'auront eu à défrayer les membres du groupe visé pour les réparations à leurs véhicules loués ou achetés causées par l'utilisation de l'essence de type bronze de l'intimée à partir du 1er mars 2001, le cas échéant;
  - (iv) les frais d'inspection et d'enlèvement par des professionnels de l'automobile des résidus d'essence qui se sont déposés sur les pièces d'alimentation en carburant de tous les véhicules ayant utilisé de l'essence de catégorie bronze de l'intimée, incluant un dédommagement pour tous les troubles, inconvénients et dépenses diverses (dont la perte d'essence) reliés à cette inspection et à cet enlèvement.

Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

- **ACCUEILLIR** l'action du requérant, Donato Scarola;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant la somme de 3 000,00\$ à titre de dommages-intérêts matériels et exemplaires avec intérêts à compter de

la date de signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- **RÉSERVER** au requérant ses droits pour tous dommages qui pourraient se manifester dans le futur et découlant de la fabrication, distribution, mise en marché et vente au requérant d'essence de catégorie bronze depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations en dommages-intérêts exemplaires;
- **CONDAMNER** ainsi l'intimée à payer 2 500,00 \$ à chaque membre du groupe à titre de dommages-intérêts exemplaires avec intérêts à compter de la date de signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- **CONDAMNER** l'intimée à compenser chaque membre du groupe pour les troubles, inconvénients et frais divers, la liquidation et l'évaluation de ces réclamations restant à être effectuées sur une base individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- **CONDAMNER** l'intimée à rembourser aux membres du groupe le coût des réparations des véhicules dont ils sont propriétaires ou locataires, étant entendu que la liquidation et l'évaluation de ces réclamations devront s'effectuer sur une base individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- **CONDAMNER** l'intimée à payer aux membres du groupe les frais d'inspection et d'enlèvement par des professionnels de l'automobile des résidus d'essence qui se sont déposés sur les pièces d'alimentation en carburant de leurs véhicules ayant utilisé de l'essence de catégorie bronze de l'intimée, incluant une condamnation à payer pour tous les troubles, inconvénients et dépenses diverses (dont la perte d'essence) reliés à cette inspection et à cet enlèvement, étant entendu que la liquidation et l'évaluation de ces réclamations devront s'effectuer sur une base individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- **LE TOUT** avec les entiers dépens, incluant tous les frais d'exhibits, d'expertise et d'avis.

Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en:

- (a) une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur sa responsabilité pour avoir depuis le 1er mars 2001 fabriqué, distribué, mis en marché et vendu de l'essence de catégorie bronze qui s'est avérée déficiente et dangereuse à l'utilisation;
- (b) une action en dommages exemplaires pour sanctionner l'atteinte intentionnelle et illicite à la vie et à la sécurité des membres du groupe; pour son défaut d'avoir fourni toute l'information à laquelle les membres du groupe visé avaient droit; et pour sanctionner les nombreuses infractions commises par l'intimée à la *Loi sur la protection du consommateur*.

Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 22 septembre 2003.

Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.